



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Révision totale de la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité

Rapport explicatif

18 mai 2022

Table des matières

1	Contexte	3
2	Bases et objet de la convention administrative de 1995	3
3	Les grandes lignes du texte révisé	4
4	Commentaire des dispositions	4
4.1	Titre	4
4.2	Préambule	5
4.3	But, objet et principes	5
4.4	Commission suisse de maturité	6
4.5	Harmonisation des réglementations de manière à garantir l'équivalence des certificats suisses de maturité	8
4.6	Forum suisse de la maturité gymnasiale	9
4.7	Dispositions finales	10
5	Effets	10

1 Contexte

Au cours des deux dernières décennies, de profonds changements sont intervenus dans le système éducatif suisse, et ce, à tous les niveaux de formation. Il y a eu par exemple l'introduction de HarmoS ainsi que les nouveaux plans d'études régionaux pour la scolarité obligatoire, la maturité professionnelle, la maturité spécialisée et la création de l'examen complémentaire passerelle, la révision de la loi sur la formation professionnelle (avec une évolution dynamique des contenus d'enseignement), la nouvelle loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), qui a dynamisé l'évolution des hautes écoles, le processus de Bologne et la transformation du paysage des hautes écoles spécialisées, etc.¹ En revanche, les bases juridiques de la formation gymnasiale n'ont guère évolué depuis 1995.

C'est en raison de cette stagnation qu'a été lancé en 2018 le projet *Évolution de la maturité gymnasiale* (EVMG)², mené conjointement par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Il a en particulier pour objet les bases légales de la maturité gymnasiale, à savoir l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)³ ou le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité (RRM)⁴, de même teneur, ainsi que le plan d'études cadre de la CDIP pour les écoles de maturité de 1994 (PEC).

Parallèlement à la révision de l'ORM / du RRM, la Convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité des 16 janvier / 15 février 1995⁵ (convention administrative) est elle aussi adaptée de manière à ce que les innovations visées dans le domaine de la gouvernance de la maturité gymnasiale à l'échelle nationale puissent reposer sur une base juridique adéquate.

L'adaptation de la convention administrative s'impose en raison de la modification des critères de gouvernement d'entreprise de la Confédération et des changements opérés dans l'organisation et le financement du secrétariat de la Commission suisse de maturité (CSM). Le texte doit d'autre part être fondamentalement remanié sur le plan formel et linguistique. Il convient enfin d'y intégrer le transfert du Secrétariat d'État à l'éducation et à la recherche (SER) du DFI au DEFR en 2013 et sa fusion avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) pour créer le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

2 Bases et objet de la convention administrative de 1995

La reconnaissance des certificats gymnasiaux reconnus par un ou plusieurs cantons relève de la compétence commune de la Confédération et des cantons, établie par la Constitution fédérale du 18 avril 1999⁶ (Cst.). L'art. 61a précise en effet explicitement, depuis la révision du 21 mai 2006⁷, la compétence commune de la Confédération et des cantons et leur confie la responsabilité commune de la qualité et de la perméabilité de l'espace suisse de formation. Les deux partenaires coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures.

Conformément à l'art. 62 Cst., l'ensemble de l'instruction publique est du ressort des cantons, y compris pour les écoles qui mènent à la maturité gymnasiale. En tant que responsables des gymnases, les cantons règlent les questions relatives aux locaux scolaires, à l'organisation des écoles, aux procédures d'admission ainsi qu'aux conditions d'engagement du personnel enseignant. Ils règlent par ailleurs l'accès aux hautes écoles cantonales, tandis que la Confédération réglemente l'accès à ses hautes écoles et à ses filières de formation. Cette dernière gère en effet les écoles polytechniques fédérales (EPF) conformément à l'art. 63a, al. 1, et à l'art. 64, al. 3, Cst. et légifère sur la formation et la formation continue des professionnels œuvrant dans les soins médicaux de base conformément à l'art. 95, al. 1, et à l'art. 117a, al. 2, let. a, Cst.

Avant même la refonte des articles constitutionnels sur la formation mentionnée plus haut, le Conseil fédéral suisse et la CDIP avaient affirmé pour la première fois la compétence commune de la Confédération et des

¹ Voir à ce sujet en détail l'état des lieux de l'évolution de la maturité gymnasiale du 16 avril 2019 (rapport du groupe de pilotage dans le cadre du mandat de la CDIP et du DEFR du 6 septembre 2018 *Évolution de la maturité gymnasiale: mandat pour un état des lieux sur les textes de référence*, version du 19 septembre 2019). Disponible à l'adresse: <https://matu2023.ch/images/PDF/FR/Weiterentwicklung_Gymnasiale_Maturitaet_Auslegeordnung_f.pdf>

² Cf. matu2023.ch - *Évolution de la maturité gymnasiale*.

³ RS 413.11.

⁴ Règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) (RC 4.2.1.1).

⁵ FF 1995 II 318.

⁶ RS 101.

⁷ Accepté en votation populaire du 21 mai 2006, en vigueur depuis le 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 – RO 2006 3033; FF 2005 5479 5547 7273, 2006 6725).

cantons en matière de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale en concluant une convention administrative respectivement le 16 janvier et le 15 février 1995.

Elle règle la manière dont la Confédération et les cantons procèdent ensemble à la reconnaissance à l'échelle suisse des certificats de maturité. Le préambule prévoyait déjà explicitement en 1995 que la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale devait faire l'objet d'une solution uniforme à l'échelle nationale, les deux partenaires ne pouvant toutefois s'engager juridiquement que pour leur propre domaine de compétence. Cela a conduit à l'élaboration d'actes législatifs parallèles et de même teneur (l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité [ORM] et le règlement de même teneur [RRM], d'une part, et l'ordonnance / le règlement sur l'examen complémentaire passerelle⁸ d'autre part).

Une instance commune de reconnaissance (art. 2) a été créée, la Commission suisse de maturité (CSM), dont les tâches (art. 3), la composition et l'organisation (art. 4) ainsi que le financement (art. 5) ont été réglés de manière exhaustive. La CSM s'est vu confier la responsabilité des examens libres centralisés de maturité et des examens complémentaires pour les personnes qui souhaitent accéder à l'université en dehors des filières de formation cantonales (art. 6, 7, 7a, 7b). Les dispositions finales règlent les modalités de dénonciation (art. 8), d'approbation et d'entrée en vigueur (art. 9) de la convention.

3 Les grandes lignes du texte révisé

La révision totale de la convention administrative maintient les principes actuels: elle coordonne la reconnaissance de la maturité dans son ensemble, la CSM en tant qu'instance de reconnaissance commune ainsi que l'examen de maturité centralisé et les examens complémentaires. L'objet de la convention est cependant complété par des éléments relatifs à la gouvernance et à la coopération entre la Confédération et les cantons.

La révision totale intègre également l'adaptation matérielle et formelle indispensable de certaines dispositions. De nouveaux articles ont d'autre part été ajoutés. Ils suivent les axes majeurs suivants:

- (1) **Exécution parallèle des nouveautés apportées dans l'ORM / le RRM:** il s'agit premièrement de précisions et de nouveaux éléments dans les tâches et dans les compétences de la CSM.
- (2) **Adaptation des compétences des autorités:** l'autorité qui nomme la CSM et la responsabilité sur le plan de la Confédération ont été adaptées aux critères actuels de gouvernement d'entreprise de la Confédération⁹, c'est-à-dire que la CSM sera à l'avenir nommée par le Conseil fédéral et non plus par le département (DEFER).
- (3) **Précision concernant l'organisation du secrétariat de la CSM:** le financement commun du secrétariat de la CSM a été réglé de manière différenciée, et l'organisation des examens est séparée des autres tâches du secrétariat.
- (4) **Création d'un nouveau Forum de la maturité gymnasiale:** ce nouveau forum permettra des échanges continus entre les parties concernées par la maturité gymnasiale et contribuera ainsi à l'accomplissement du mandat constitutionnel de la Confédération et des cantons.

4 Commentaire des dispositions

4.1 Titre

Le titre de la convention est modifié à l'occasion de la présente révision totale: l'actuelle *Convention administrative passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité* s'appellera désormais *Convention entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale (CCoop-MG)*. Ce titre, plus actuel, tient en outre compte du fait qu'avec la création du nouveau forum la convention ne se limite plus aux seuls aspects de la reconnaissance au sens strict.

⁸ RS 413.14 / RC 4.2.1.3.

⁹ FF 2006 8233. Cf. [Bases \(admin.ch\)](#) et autres renvois.

4.2 Préambule

La compétence de conclure la CCoop-MG se fonde sur l'art. 61a Cst. (cf. chap. 2). La CDIP est de son côté habilitée par l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études¹⁰ à conclure une convention de ce genre avec la Confédération.

4.3 But, objet et principes

Art. 1 But et objet

Cet article décrit le but et l'objet de la CCoop-MG.

Le but, selon *l'al. 1*, est de réglementer de manière cohérente la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale.

L'objet de la convention, selon *l'al. 2*, est la réglementation de la coopération entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la maturité gymnasiale. Une coordination est en l'occurrence nécessaire – comme dans la réglementation actuelle – en ce qui concerne les tâches, la composition, l'organisation et le financement de la CSM (*let. a*). La réglementation de la coordination et de la mise en réseau des principaux acteurs concernés en vue d'assurer un dialogue sur le contenu et l'évolution de la maturité gymnasiale est nouvelle (*let. b*). Le Forum suisse de la maturité gymnasiale est créé à cet effet. La CCoop-MG règle ses tâches, sa composition, son organisation et son financement.

Art. 2 Principes

L'al. 1 règle comme actuellement la portée de la coordination commune de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale.

Cette reconnaissance concerne les certificats cantonaux de maturité gymnasiale (*let. a*). En application de cette disposition, la Confédération édicte l'ORM, et la CDIP, le RRM.

La reconnaissance porte en outre sur les certificats qui s'obtiennent à l'examen suisse de maturité (*let. b*). En application de cette disposition, la Confédération a édicté l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité¹¹. Toute modification de cette ordonnance doit faire l'objet d'une concertation avec la CDIP (cf. section 3 CCoop-MG).

Enfin, la reconnaissance porte sur l'*upgrade* des certificats fédéraux de maturité professionnelle et des certificats de maturité spécialisée reconnus à l'échelle suisse par la réussite d'un examen complémentaire (*let. c*). *L'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle nationale d'être admis dans les hautes écoles universitaires*¹² et le *règlement de la CDIP du 17 mars 2011*¹³ correspondant ont été édictés en application de cette disposition.

L'al. 2 stipule que la reconnaissance est concrétisée comme aujourd'hui dans des règlements dont le contenu est concordant. La Confédération et les cantons s'engagent juridiquement dans leurs domaines de compétence respectifs et règlent ainsi la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale.

L'al. 3 précise que les règlements de reconnaissance doivent entrer en vigueur en même temps.

L'al. 4 pose le principe selon lequel le Conseil fédéral et la CDIP créent les conditions nécessaires à l'évolution de la maturité gymnasiale.

¹⁰ www.edk.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4. Reconnaissance des diplômes > 4.1 Documents de base.

¹¹ RS 413.12.

¹² RS 413.14.

¹³ www.edk.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4. Reconnaissance des diplômes > 4.2.1 Degré secondaire II.

4.4 Commission suisse de maturité

Art. 3 Principes

L'al. 1 prévoit, comme dans la convention actuelle, que le Conseil fédéral et la CDIP gèrent ensemble une commission commune portant le nom de Commission suisse de maturité (CSM). Les seules modifications apportées sont terminologiques, telles que l'introduction de l'abréviation CSM au lieu de « commission ».

L'al. 2 pose le principe selon lequel la CSM a compétence pour préparer la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale visés à l'art. 1.

L'al. 3 pose le principe selon lequel la CSM a compétence pour organiser l'examen suisse de maturité et est chargée de la surveillance des examens complémentaires.

Art. 4 Tâches du domaine de la reconnaissance

Cet article règle, comme l'actuel art. 3 de la convention administrative, les tâches de la CSM dans le domaine de la reconnaissance, à cela près que la liste est complétée, et les tâches, réparties sur trois alinéas. Les deux premiers portent sur les tâches premières de la CSM dans le domaine de la reconnaissance, le troisième règle les autres tâches.

L'al. 1 correspond à l'actuel art. 3, al. 1, et à la première phrase de l'actuel al. 2. Il reste inchangé dans son effet, à l'exception de la référence au DEFR (au lieu du DFI), compétent depuis 2013. Il stipule que la CSM doit vérifier que les écoles de maturité qui délivrent des certificats de maturité gymnasiale respectent les bases relatives à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et à l'équité des chances (cf. art. 5 et 6 du projet d'ORM / de RRM) de même que les exigences minimales (cf. art. 7 ss du projet d'ORM / de RRM). Elle soumet au DEFR et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance des certificats de maturité. La reconnaissance reste délivrée par les autorités politiques de la Confédération et des cantons.

Selon **l'al. 2**, la vérification prévue à l'al. 1 doit se faire à intervalles réguliers, les modalités étant à fixer dans le règlement intérieur de la CSM. Elle prendra également en compte les mesures d'assurance et de développement de la qualité exigées à l'avenir par les cantons (cf. art. 30 du projet d'ORM / de RRM). Ces précisions sont en lien avec le nouvel art. 31 du projet d'ORM / de RRM: le dispositif d'évaluation que les écoles devront mettre en place à l'attention de la CSM constitue un outil important (sa mise en œuvre, non comparable à la procédure complexe d'une première reconnaissance, fera l'objet d'une réglementation légère; cf. le commentaire du projet d'ORM / de RRM). La CSM pourra en outre effectuer une vérification spécifique à la demande du canton où l'école a son siège, de la CDIP ou du DEFR.¹⁴

L'al. 3, let. a, correspond en partie à l'actuel art. 3, al. 4. La CSM conserve la tâche d'examiner les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales en vue de la réalisation d'une expérience pilote de durée limitée qui s'éloignent des règlements de reconnaissance. La CSM soumet ensuite ses propositions à la CDIP et au DEFR, qui auront dorénavant compétence pour autoriser l'ensemble des dérogations à l'ORM / au RRM. Ce transfert de compétence de la CSM aux autorités est dû notamment à la valeur de précédent induite par les expériences pilotes et dont l'autorisation relève à juste titre des autorités. Les projets pilotes sont en outre désormais limités dans le temps.

La **let. b** règle la procédure d'évaluation d'une expérience pilote. Sur la base des résultats de l'évaluation, la CSM émet à l'attention du DEFR et de la CDIP une recommandation quant à l'opportunité d'adapter les exigences minimales des règlements de reconnaissance. Tant l'autorisation d'une expérience pilote que son intégration dans le fonctionnement ordinaire passent donc par une proposition de la CSM aux autorités compétentes (DEFR et CDIP).

La **let. c** confie à la CSM la tâche d'examiner les demandes de dérogation au règlement de reconnaissance pour les écoles suisses à l'étranger et de les transmettre au DEFR et à la CDIP. La procédure est analogue à celle de la let. b (expériences pilotes), mais ne prévoit pas de limitation dans le temps.

¹⁴ Il s'agit d'une sorte de système d'alerte précoce, destiné à fournir à la CSM des indications sur les éléments qui devraient éventuellement être examinés de plus près.

La **let. d** correspond à l'actuel art. 3, al. 6. Inchangée dans son contenu, à l'exception de la référence au DEFR au lieu du DFI, elle confie à la CSM la tâche d'étudier à l'intention des deux autorités les questions relatives à la reconnaissance de la maturité.¹⁵

La **let. e** est une nouvelle disposition qui confie à la CSM la tâche de proposer au DEFR et à la CDIP, à leur demande, des dérogations aux conditions de reconnaissance si des situations particulières l'exigent. La pandémie de COVID-19 a montré qu'il était nécessaire de prévoir une réglementation à l'échelle nationale pour les situations exceptionnelles.

La **let. f** donne désormais explicitement à la CSM la compétence d'émettre des directives et des recommandations visant à accroître l'équité, tant durant les études gymnasiales que lors de l'examen final. Cela vaut notamment en matière de compensation des désavantages. Elle complète le nouvel art. 6 du projet d'ORM / de RRM, qui encourage l'équité en particulier lors des transitions et durant les études gymnasiales.

La **let. g** contient une nouvelle disposition. Elle attribue à la CSM la compétence d'émettre des directives et des recommandations pour la réalisation de filières de maturité plurilingues. La maturité plurilingue est une mention supplémentaire pouvant être apposée sur un certificat de maturité reconnu. La qualité et le but du certificat (accès aux hautes écoles) n'en sont pas modifiés. Il s'agit simplement d'une indication signalant des éléments linguistiques (supplémentaires). Cette disposition remplace l'actuel art. 18 de l'ORM / du RRM (mention bilingue) et est complétée par l'art. 29, al. 2, let. e, du projet d'ORM / de RRM.

Art. 5 Tâches du domaine de l'examen suisse de maturité et des examens complémentaires

Cet article reprend les tâches de la CSM régies actuellement par l'art. 3, al. 3, et par les sections III et IV.

Comme actuellement, la CSM organise l'examen suisse de maturité selon les dispositions particulières qui lui sont applicables (**al. 1**). Il s'agit en l'occurrence de *l'ordonnance du 7 décembre 1998*¹⁶ sur l'examen suisse de maturité.

En complément de l'offre proposée dans les filières cantonales reconnues et dans un souci d'égalité des chances, des examens de maturité suisses centralisés sont proposés depuis plusieurs dizaines d'années. Leur mode de préparation n'est imposé ni en termes de durée ni de contenu, si bien que les personnes qui souhaitent se préparer à l'examen de maturité de manière autodidacte ou avec le soutien d'une institution non reconnue peuvent le faire. L'al. 1 confie la responsabilité de l'organisation de ces examens de maturité « libres » à la CSM, comme c'est le cas aujourd'hui.

L'al. 2 charge la CSM de la surveillance des examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse. Ils sont régis par *l'ordonnance du 2 février 2011*¹⁷ et par le *règlement de la CDIP du 17 mars 2011*¹⁸ correspondant.

Depuis 2005, le système éducatif suisse offre aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale la possibilité d'accéder aux hautes écoles universitaires suisses en passant avec succès un examen complémentaire. Depuis 2017, cette possibilité est également ouverte aux titulaires d'une maturité spécialisée reconnue à l'échelle nationale.

L'al. 3 confie à la CSM la surveillance des examens complémentaires dans toute la Suisse. Elle peut les organiser elle-même, mais elle peut aussi, comme c'est le cas actuellement, déléguer les examens complémentaires à des écoles délivrant une maturité gymnasiale reconnue.

En complément aux al. 1 à 3, la CSM a édicté des directives détaillées. Le SEFRI organise en s'y référant des examens centralisés dans trois régions linguistiques de Suisse deux fois par an. Ces travaux sont désormais rattachés au domaine Organisation des examens au sein du secrétariat (cf. art. 6, al. 3, CCoop-MG).

Art. 6 Composition et organisation

Cet article reprend dans une large mesure les dispositions de l'art. 4 en vigueur.

¹⁵ Cela s'est produit dernièrement dans le contexte de l'épidémie de COVID-19: en automne 2020, la CSM a reçu le mandat ayant débouché sur les solutions de repli pour 2021 ainsi que pour 2022 ([Coronavirus : les examens de maturité et les examens de fin d'apprentissage 2021 auront lieu de manière ordinaire \(admin.ch\)](#)).

¹⁶ RS 413.12.

¹⁷ RS 413.14.

¹⁸ [www.edk.ch](#) > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4. Reconnaissance des diplômes > 4.2 Règlements de reconnaissance > 4.2.1 Degré secondaire II.

L'al. 1 fixe à 25 le nombre maximal de membres de la CSM, comme actuellement. Les principales « parties prenantes » sont ainsi représentées dans la commission: les institutions auxquelles accèdent les titulaires d'une maturité (écoles polytechniques fédérales / universités / hautes écoles pédagogiques), les directeurs et directrices de gymnase (CDGS), le corps enseignant gymnasial (SSPES), les administrations cantonales (CESFG) et les écoles privées (FSEP).

L'al. 2 prévoit désormais qu'une moitié des membres est nommée par le Conseil fédéral au lieu du département (DEFR ou DFI). On a ainsi tenu compte des directives actuelles de la Confédération en matière de gouvernement d'entreprise, s'appliquant aux organisations ou entreprises juridiquement autonomes qui assument des tâches de la Confédération et dont cette dernière est propriétaire, principale détentrice ou participante majoritaire. Les principes directeurs qui y sont formulés peuvent également s'appliquer aux commissions décisionnelles qui, comme la CSM, ne sont pas indépendantes du point de vue juridique¹⁹. La durée des mandats est restée de quatre ans, et aucun membre ne peut siéger plus de douze ans. L'autre moitié des membres est nommée comme actuellement par la CDIP, qui nomme en outre le président ou la présidente en accord avec la Confédération, représentée en l'occurrence par le DEFR.

Selon **l'al. 3**, la CSM dispose comme à présent d'un secrétariat, rattaché administrativement au SEFRI. La subdivision de ce secrétariat en deux domaines, *reconnaissance* et *organisation des examens*, est nouvelle (cf. art. 7, al. 3, CCoop-MG) et vise à ce que les questions de reconnaissance puissent systématiquement être traitées en priorité, ce qui n'est pas toujours possible avec la structure actuelle.

La teneur de **l'al. 4** est inchangée et prévoit que la CSM se dote d'un règlement intérieur qu'elle fait approuver par le DEFR et la CDIP. La seule modification réside dans la référence au DEFR à la place du DFI.

Art. 7 Financement

Cet article s'intitule désormais *Financement* au lieu de *Finances*. Son al. 3 précise les modalités de la répartition des coûts en parts égales déjà établie.

L'al. 1 stipule que le président ou la présidente touche une indemnité annuelle et que les membres sont indemnisés pour leur participation aux séances de la CSM et à d'autres travaux de la commission.

L'al. 2 établit que le montant de l'indemnisation du travail de la commission est précisé dans le règlement interne de la CSM. Le principe selon lequel les deux organes responsables de la commission se partagent en parts égales les coûts de l'indemnisation est lui aussi réaffirmé.

L'al. 3 précise la répartition des coûts du secrétariat de la CSM. Il la règle désormais séparément en fonction de la différenciation prévue dans l'organisation:

La **let. a** définit explicitement pour le domaine Reconnaissance la manière dont les partenaires entendent se répartir les coûts occasionnés, ce qui est nouveau: le SEFRI évaluera tous les deux ans les coûts totaux, la moitié étant convenue par contrat en tant que participation de la CDIP (et budgétée en conséquence).

La **let. b** porte sur les coûts occasionnés par le domaine Organisation des examens, dont les modalités sont réglées dans une ordonnance fédérale spéciale²⁰. La participation de la CDIP se limite quant à elle à un soutien non monétaire: les cantons permettent à des membres du corps enseignant gymnasial de participer aux examens centralisés en leur accordant libéralement les congés correspondants. Ils soutiennent en outre, dans la mesure du possible, l'organisation des examens en mettant à disposition des locaux appropriés.

4.5 Harmonisation des réglementations de manière à garantir l'équivalence des certificats suisses de maturité

Art. 8

Cet article a la même teneur que celle de l'art. 7 de l'actuelle convention.

Afin de garantir l'équivalence du certificat suisse de maturité avec les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton, toute modification de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre

¹⁹ FF 2006 8233. Cf. [Bases \(admin.ch\)](#) et autres renvois.

²⁰ Ordonnance du 3 novembre 2010 sur les taxes et les indemnités pour l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires (RS 172.044.13).

1998²¹ sur l'examen suisse de maturité doit être harmonisée avec l'ORM / le RRM et faire l'objet d'une coordination avec la CDIP.

La dimension partenariale qui caractérise ce domaine est ainsi prise en compte.

4.6 Forum suisse de la maturité gymnasiale

Art. 9 Principes

Il est nécessaire de créer un forum spécifique pour la veille et l'évolution de la maturité gymnasiale, afin de poursuivre les échanges réguliers entre les instances concernées et si nécessaire les intensifier. Cela permettra notamment d'améliorer la mise en réseau et la collaboration entre les régions linguistiques. Prévu au niveau stratégique, le forum vient compléter de manière judicieuse les organes actuels chargés de la reconnaissance de la maturité et du monitoring de l'éducation.

Art. 10 Tâches

L'al. 1 fixe comme tâche pour le forum d'assurer à l'échelle nationale les échanges entre les organes et organisations concernés par la maturité gymnasiale ainsi que leur mise en réseau.

Selon **l'al. 2**, le forum veille à un dialogue portant sur le contenu et l'évolution de la maturité gymnasiale ainsi que, le cas échéant, à la coordination de mesures. Ce faisant, il favorise la compréhension mutuelle entre les différents groupes d'intérêts. Cette tâche lui permettra notamment de concrétiser selon les besoins les propositions qui n'auront pas été poursuivies dans le cadre du projet EVMG (cf. le commentaire du projet d'ORM / de RRM).

L'al. 3 propose une liste non exhaustive des thèmes que traitera le forum. Il s'agit notamment de la transition avec le degré secondaire I, qui procède, et celui auquel le secondaire II donne accès (hautes écoles) (**let. a**). La question primordiale sera, par exemple, celle de l'équité. Les résultats du rapport sur l'éducation ou les projets pilotes cantonaux seront à prendre en compte, ce qui contribuera à faire évoluer en commun le principe formulé à l'art. 6 du projet d'ORM / de RRM. Les autres thèmes cités sont la numérisation et son impact sur l'enseignement et l'apprentissage (**let. b**), la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants (**let. c**) et la recherche sur des thèmes liés au gymnase (**let. d**).

Selon **l'al. 4**, le forum peut, sur mandat du DEFR et de la CDIP, effectuer des analyses et formuler des recommandations ou confier ces travaux à des tiers. Il n'a en outre pas de compétence décisionnelle en la matière.

Art. 11 Composition et organisation

Selon **l'al. 1**, la présidence du forum est assurée chaque année en alternance par le SEFRI et par le Secrétariat général de la CDIP.

L'al. 2 définit quels sont les autres membres composant le forum en plus du SEFRI et du Secrétariat général de la CDIP.

Le forum comprend un membre de la direction du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE) (**let. a**) et un membre de celle du Centre suisse de l'enseignement secondaire II (ZEM CES) (**let. b**).

Sont également représentées par un membre chacune les présidences de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) (**let. c**), de la Chambre des hautes écoles universitaires de la délégation Enseignement swissuniversities (**let. d**), de la Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS) (**let. e**), de la CSM (**let. f**), de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG) (**let. g**) et de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES) (**let. h**).

Ainsi définie, la composition du forum garantit que les principales parties concernées par le gymnase ainsi que leurs organisations et institutions y soient représentées au niveau de leur direction.

²¹ RS 413.12.

Comme le prévoit *l'al. 3*, d'autres participants peuvent au besoin être invités aux séances du forum sur proposition des membres. On pense ici à des personnes ou institutions pouvant apporter des contributions sur un thème en particulier.

L'al. 4 prévoit que le forum se réunisse en principe deux fois par an, sur convocation de l'organe administratif qui le préside.

Selon *l'al. 5*, le forum dispose d'un secrétariat rattaché administrativement au ZEM CES.

Il se dote conformément à *l'al. 6* d'un règlement interne, qu'il fait approuver par le DEFR et la CDIP.

Art. 12 Financement

La Confédération et la CDIP prennent en charge les coûts du forum à parts égales.

4.7 Dispositions finales

Art. 13 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile avec un préavis de quatre ans.

Art. 14 Abrogation d'autres actes

La convention administrative des 16 janvier / 15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité est abrogée.

Art. 15 Approbation et entrée en vigueur

La convention a été approuvée par le Conseil fédéral en date du ... et par la CDIP en date du

5 Effets

La révision totale n'aura aucun impact sur les ressources humaines et financières de la Confédération et des cantons. Les charges qui en découlent peuvent être couvertes dans le cadre des structures existantes.